

Vollet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21003326

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

30 DEC. 2020

Greffé
DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise 0542.987.489

Nom

(en entier): WIND FARM

(en abrégé):

Forme légale: société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Chaussée de Bruxelles 117
1310 La Hulpe

Objet de l'acte : Réduction des capitaux propres - modification des statuts - pouvoirs

D'un acte reçu par Maître Géraldine Rolin Jacquemyns, Notaire associé à Bruxelles, le 21 décembre 2020, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée « WIND FARM », ayant son siège à Chaussée de Bruxelles 117, 1310 La Hulpe, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes:

Première résolution : Modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs et discussion sur le rapport de l'organe d'administration.

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

Un exemplaire de ce rapport demeurera **ci-annexé**.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration.

Par conséquent, l'assemblée décide que l'article trois (3) des statuts est remplacé comme suit :

« La société a pour objet principal, selon le mode coopératif et dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme et l'environnement, en facilitant notamment pour le compte de ses actionnaires la réalisation de leur objet et le cas échéant les intérêts de leurs sociétés-mères ou actionnaires, que ce soit par la participation à une ou plusieurs autres sociétés ou par l'intervention de filiales, sur le plan de leur objet social respectif, et notamment, sans que cette énumération ne soit limitative :

-la lutte contre le réchauffement climatique par le développement et l'exploitation de systèmes neutres ou à faibles émissions de CO² ;

-la promotion directe et active des énergies renouvelables et des techniques environnementales liés, à des eaux domestiques, à la construction de lieux de vie, travail et loisir ;

-la mise en pratique et la diffusion grand public d'éco-concepts, tels que la consommation électrique éco-responsable et partagée, l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'éco-mobilité ;

-le développement et plus généralement toute activité en rapport avec la production et la vente d'énergie de tout type, et notamment d'énergie renouvelable, en rapport avec la mobilité, l'alimentation ou la construction ;

-la gestion des investissements et des participations dans des sociétés liées, l'exercice de fonction d'administration, la fourniture de conseils et autres services de même nature que les activités de la société ;

-l'acquisition, la vente ou l'échange de tout droit mobilier et de toute valeur mobilière, en ce compris notamment la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par la conclusion d'accords avec ceux-ci ou la détention de participations ou la jouissance commune de droits dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer ;

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large ».

Deuxième résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Troisième résolution : Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe a été libéré à concurrence de cent pour cent (100 %), et que ce dernier et la réserve légale de la société, soit dix-huit mille six cents euros (18.600 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Quatrième résolution : Réduction des capitaux propres disponibles par voie de distribution aux actionnaires d'un montant d'un million quatre cent mille euros (1.400.000 €)

À l'instant intervient l'organe d'administration de la société qui déclare et confirme, pour autant que de besoin, que la société est une « petite société » au sens de l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations.

En conséquence des décisions prises aux résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de réduire le compte des capitaux propres disponibles à concurrence d'un montant d'un million quatre cent mille euros (1.400.000 €) par voie de remboursement à chaque action d'une somme en espèces de neuf cent dix-sept euros quarante-trois cents (917,431193 €).

L'assemblée générale constate le respect de l'article 6:115 du Code des sociétés et des associations, sur base des derniers comptes annuels approuvés, à savoir les comptes annuels clos le 31 décembre 2019.

Et intervient à l'instant, l'organe d'administration de la société qui déclare et constate qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels elle peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter des présentes.

Les développements auxquels la société peut raisonnablement s'attendre, dont question ci-dessus, ont été reflétés dans un rapport établi par l'organe d'administration sur base du bilan de la société clos au 31 décembre 2019, conformément à l'article 6:116 du Code des sociétés et des associations.

Cette réduction de capitaux propres s'effectue sans suppression d'actions.

Cinquième résolution : Transfert du siège de la société à l'adresse suivante : 5560 HOUYET, Rue Basse, Mesnil-Eglise, 26

L'assemblée décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante :

5560 HOUYET, Rue Basse, Mesnil-Eglise, 26

Sixième résolution : Refonte des statuts et adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

(...)

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « **WIND FARM** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet principal, selon le mode coopératif et dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme et l'environnement, en facilitant notamment pour le compte de ses actionnaires la réalisation de leur objet et le cas échéant les intérêts de leurs sociétés-mères ou actionnaires, que ce soit par

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

la participation à une ou plusieurs autres sociétés ou par l'intervention de filiales, sur le plan de leur objet social respectif, et notamment, sans que cette énumération ne soit limitative :

- la lutte contre le réchauffement climatique par le développement et l'exploitation de systèmes neutres ou à faibles émissions de CO² ;
- la promotion directe et active des énergies renouvelables et des techniques environnementales liés, à des eaux domestiques, à la construction de lieux de vie, travail et loisir ;
- la mise en pratique et la diffusion grand public d'éco-concepts, tels que la consommation électrique éco-responsable et partagée, l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'éco-mobilité ;
- le développement et plus généralement toute activité en rapport avec la production et la vente d'énergie de tout type, et notamment d'énergie renouvelable, en rapport avec la mobilité, l'alimentation ou la construction ;
- la gestion des investissements et des participations dans des sociétés liées, l'exercice de fonction d'administration, la fourniture de conseils et autres services de même nature que les activités de la société ;
- l'acquisition, la vente ou l'échange de tout droit mobilier et de toute valeur mobilière, en ce compris notamment la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par la conclusion d'accords avec ceux-ci ou la détention de participations ou la jouissance commune de droits dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer ;

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

(...)

Article 5. Apports

En rémunération des apports, mille cinq cent vingt-six (1.526) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

(...)

Article 15. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre de l'organe d'administration collégial peut donner sa démission par simple notification à l'organe d'administration collégial. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 16. Présidence de l'organe d'administration collégial

L'organe d'administration collégial élit parmi ses membres un président.

L'organe d'administration collégial peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 17. Convocation de l'organe d'administration collégial

L'organe d'administration collégial se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 18. Délibérations de l'organe d'administration collégial

L'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent valablement assister à une réunion de l'organe d'administration collégial par conférence téléphonique, vidéo-conférence, messagerie instantanée ou tout autre moyen technique visuel, audio ou écrit leur permettant de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations. L'organe d'administration collégial organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration collégial et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres de l'organe d'administration collégial soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

L'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions de l'organe d'administration collégial peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que l'organe d'administration collégial soit à nouveau composé de trois membres au moins.

(...)

Article 20. Pouvoirs de l'organe d'administration collégial

L'organe d'administration collégial a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 21. Gestion journalière

L'organe d'administration collégial peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration collégial détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

A défaut d'indication dans la décision les ayant désignés, ils sont présumés pouvoir agir seul.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration collégial fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 22. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par le président de l'organe d'administration collégial, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'(un des) administrateur(s)-délégué(s) agissant seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. L'organe d'administration collégial peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité de l'organe d'administration collégial en cas de mandat excessif.

(...)

Article 24. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 25. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **troisième mardi du mois de juin, à 19 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 26. Admission à l'assemblée générale

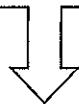
Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.
- (...)

Article 28. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§4. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

§5. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§6. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§7. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

§8. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

(...)

Article 32. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 33. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Article 34. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 35. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 36. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...)

Septième résolution : Démissions et nominations

L'assemblée générale rappelle :

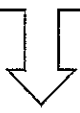
1) qu'aux termes d'un courrier adressé à l'organe d'administration de la société en date du 9 décembre 2020, dont un exemplaire restera annexé aux présentes, les administrateurs mentionnés ci-après, ont démissionné de leur fonction d'administrateur :

- La société anonyme « **GREEN-INVEST** », ayant son siège à 4020 LIEGE, Rue Natalis, 2, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège, division Liège, sous le numéro d'entreprise 0881.307.059, et ayant comme représentant permanent auprès de la société WIND FARM, Monsieur **BERRYER Emmanuel Evence Marie Ghislain**, né à Uccle le 19 novembre 1965 (NN 65.11.19-225.65), domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, Avenue Emile Van Becelaere 35

- La société anonyme « **GREEN INVEST HOLDING** », ayant son siège à 4020 LIEGE, Rue Natalis, 2, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège, division Liège, sous le numéro d'entreprise 0700.603.878, et ayant comme représentant permanent auprès de la société WIND FARM, Monsieur **DELACROIX Jehan Georges Catherine**, né à Uccle le 9 février 1965 (NN 65.02.09-005.37), domicilié à 1410 Waterloo, Rue Emile Semal 60

2) que lors de la réunion du Conseil d'administration du 18 mai 2020, la société coopérative « **VDH DEV** », précitée, représentée par son représentant permanent auprès de la société WIND FARM, Monsieur **OLDENHOVE DE GUERTECHIN Pierre**, prénommé, a démissionné de son mandat d'administrateur et que cette démission a été acceptée par le conseil d'administration de la société qui a coopté pour la fin du mandat précité, conformément à l'article 6:59 du Code des sociétés et des associations, un nouvel administrateur en la personne de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « **COURANT D'AIR** », précitée,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



qui a accepté et qui a désigné en qualité de représentant permanent auprès de la société WIND FARM, Monsieur **LANGER Joachim**, qui a accepté.

L'assemblée générale confirme la nomination de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « **COURANT D'AIR** », précitée, à dater du 18 mai 2020.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Huitième résolution : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 5560 HOUYET, Rue Basse, Mesnil-Eglise, 26.

Neuvième résolution : Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions à prendre et au Notaire en vue de la coordination des statuts.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions prises, et au Notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.

VOTE

Ces résolutions ainsi que, article par article, les modifications aux statuts, sont adoptées successivement à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Géraldine Rolin Jacquemyns, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- AG du 17 décembre 2020
- 1 Démission d'administrateur
- 1 Procuration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire Instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).